

SÉNAT

1^o SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi de MM. René BLONDELLE, Jean DEGUISE, Michel DE PONTBRIAND et des membres du Groupe du Centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural.*

Par. M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 811 du Code rural dispose que le bailleur d'un bien rural peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.*

Voir le numéro :

Sénat : 72 (1958-1959).

chaque période triennale pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité.

L'article 845 du même code dispose que le bailleur peut reprendre le fonds loué en fin de bail pour y installer un fils ou une fille ayant atteint sa majorité. Cet article limite, d'autre part, au profit d'un des enfants majeurs, la reprise du fonds loué dans le cas où le bailleur exploite déjà personnellement un autre bien rural comme propriétaire ou usufruitier.

La pratique a démontré le caractère trop limitatif de ces textes qui permettent la reprise au profit des enfants, mais ne l'autorisent pas au profit des petits-enfants du bailleur. Dans certains cas, cette impossibilité de faire bénéficier les petits-enfants de la reprise d'un fonds rural crée des situations choquantes.

Nos collègues MM. Blondelle, Deguise et de Pontbriand avaient déjà déposé en 1956, forts d'un avis favorable du Conseil économique, une proposition de loi tendant à étendre à tous les descendants majeurs en ligne directe le droit de reprise accordé aux fils et filles majeures du bailleur, et cette proposition avait été adoptée par le Conseil de la République qui l'avait étendue aux descendants mineurs émancipés par le mariage.

L'Assemblée Nationale avait également adopté cette proposition ainsi modifiée en l'incluant dans une réforme plus complète des conditions du droit de reprise. Mais le texte ne fut pas voté définitivement par les deux Assemblées de la IV^e République avant l'expiration de leurs pouvoirs.

C'est dans ces conditions que nos trois collègues ont repris le 4 juin 1959 leur proposition initiale.

Votre Commission de législation a réservé à cette nouvelle initiative un accueil favorable et, reprenant la position qui avait été celle du Conseil de la République, l'a étendue aux descendants mineurs émancipés par le mariage. Soucieuse de maintenir le droit au renouvellement du bail qui constitue l'un des principes fondamentaux du statut du fermage, elle a estimé, néanmoins, qu'il était parfaitement légitime de permettre aux descendants du propriétaire l'exploitation du bien familial.

C'est pourquoi votre Commission de législation vous propose d'adopter, *sous un nouveau titre et en le modifiant comme suit*, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 811 et 845 du Code rural
relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux.*

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural est modifié comme suit :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant *majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage*, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent Code. »

Art. 2.

Le paragraphe 2° de l'article 845 du Code rural est modifié comme suit :

« 2° En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant *majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage*, qui devra l'exploiter aux conditions fixées à l'alinéa précédent. Si le bailleur n'a pas de descendants *majeurs, ou mineurs émancipés par le mariage*, il ne peut exercer... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.